



3003 Berne, le 8 juin 2017

Décision

Aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne Modification de l'Annexe 1 du règlement d'exploitation civil

Considérant en fait et en droit :

1. Dans sa décision du 27 septembre 2013, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a approuvé le règlement d'exploitation civil de l'aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne. Dans le cadre de la procédure d'approbation du règlement d'exploitation, l'OFAC a consulté le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS). Ce dernier a formulé deux exigences relatives à la teneur de l'Annexe 1 du règlement d'exploitation civil. Plus précisément, ces exigences concernent la répartition de la prise en charge des mouvements entre la Communauté régionale de la Broye (COREB), exploitant civil de l'aérodrome de Payerne, et le SG-DDPS. La première exigence est une remarque relative à l'absence de besoins du SG-DDPS de vols effectués par l'OFAC. La deuxième exigence vise à clairement indiquer que les vols de l'avion solaire Solar Impulse ne font pas partie des vols civils autorisés par la COREB sur l'aérodrome de Payerne, contrairement aux autres types de vols en lien avec l'entreprise Solar Impulse (des vols d'affaires par exemple). En effet, ces vols de tests sont considérés comme des vols particuliers.

Ces deux exigences ont été intégrées en tant que charges dans le dispositif de la décision d'approbation du règlement d'exploitation civil du 27 septembre 2013 (point C.2.2.1.2 de ladite décision).

2. Afin de répondre à ces deux exigences, la COREB a fait parvenir à l'OFAC, le 7 juin 2015, une nouvelle version de l'Annexe 1 au règlement d'exploitation civil qui répond

à ces deux charges précitées.

3. Conformément à l'art. 30 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les modifications du règlement d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'OFAC. L'art. 36d de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0) prévoit que seules les modifications qui ont des répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit sont mises à l'enquête publique et font l'objet d'une consultation cantonale.
4. Dans le cas d'espèce, les modifications requises doivent être considérées comme des modifications mineures du règlement d'exploitation – sans répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, il s'agit dans le cas présent de corriger et préciser le texte du règlement d'exploitation ce qui n'a de toute évidence aucune conséquence sur l'exposition au bruit ni sur l'exploitation de l'aérodrome civil.
5. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées. Par ailleurs, cette modification répond à une exigence formulée par le SG-DDPS puis analysée et approuvée par l'autorité de céans.
6. Au vu de ce qui précède, la demande de modification est acceptée et l'Annexe 1 dans sa nouvelle teneur est approuvée.
7. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. L'Annexe 1 du règlement d'exploitation civil de l'aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne, dans sa nouvelle teneur du 7 juin 2015, est **approuvée**.
2. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
 - Communauté régionale de la Broye (COREB), Rue de Savoie 1, 1530 Payerne (avec l'Annexe 1 approuvée).

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS), Territoire et environnement, Maulberstrasse 9, 3003 Berne.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(sig.)

Justine Hug
Section Plan sectoriel et installations

Annexe

- Annexe 1 du règlement d'exploitation approuvée par l'OFAC.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.